

Objet : Projet de loi n°6884 portant approbation

- **des amendements du Règlement général de l'Union Postale Universelle,**
- **des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Doha, le 11 octobre 2012. (4509SMI)**

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères et européennes
(3 septembre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation (i) des amendements du Règlement général de l'Union Postale Universelle, ainsi que (iii) des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Doha, le 11 octobre 2012.

L'Union Postale Universelle (ci-après « l'UPU »), actuellement régie par la Constitution adoptée à Vienne en 1964, a pour objet d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser le développement de la collaboration internationale en la matière sur l'ensemble du territoire des Pays-membres. Elle compte à ce jour 192 membres.

Le Règlement général de l'UPU assure quant à lui l'application de la Constitution et le fonctionnement concret de l'UPU.

Lors du congrès de Doha, il a été procédé à une refonte complète du Règlement général, en redéfinissant notamment les modalités de modification du Règlement général, ainsi que les attributions du Conseil d'administration et l'organisation de ses sessions.

La Convention postale universelle et son Protocole final, comportant les règles communes applicables au service postal international, aux services de la poste aux lettres et aux colis postaux, ont également fait l'objet de modifications inventoriées dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous rubrique.

SMI/DJI